Ce fichier a été téléchargé le jeudi 25 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 25 septembre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre X — De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs

Extrait

Article 2197

Version du 19 mars 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Ils sont responsables du préjudice résultant,

1° De l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux;

2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

Version du 1 janvier 1878

Texte source: Modification de l'orthographe.

Ils sont responsables du préjudice résultant,

1° De l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux;

 2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

Version du 7 janvier 1959

Texte source : Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 modifiant le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière.

Ils sont responsables du préjudice

résultant: 1º Du défaut de publication des actes et décisions judiciaires déposés à leurs bureaux, résultant, 1º De l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation,

et des inscriptions

requises, toutes les fois que ce défaut de publication ne résulte pas d'une décision de refus ou de rejet;2° De l'omission, dans les certificats qu'ils délivrent, requises en leurs bureaux;2° Du défaut de mention dans leurs certificats,

d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes <u>ou inexactes</u> qui ne pourraient leur être imputées.